

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNC Parc éolien Omissy 1

exploitant

Le parc éolien Omissy 1

Communes de Omissy, Lehaucourt et Gricourt

Références : OMI-1_22_Rpref_338
Code AIOT : 0005107257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 du parc éolien Omissy 1 implanté sur le territoire des communes de Omissy, Lehaucourt et Gricourt. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les 6 éoliennes ont été visitées (sauf les nacelles) ainsi que le poste de livraison.
Concernant les opérations de maintenance, la vérification a été effectuée par échantillonnage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien Omissy 1
- Communes de Omissy, Lehaucourt et Gricourt
- Code AIOT : 0005107257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Omissy, Gricourt et Lehaucourt.

Le parc éolien a été mis en service le 18/06/2008.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Sans objet
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	/	Sans objet
9	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des carences dans la réalisation et la consignation de certaines opérations de maintenance.

Cette situation n'est pas acceptable.

2-4) Fiches de constats

N°0 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet de renouvellement à la connaissance du préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 13/06/2022, l'exploitant a transmis au préfet le rapport de suivi environnemental en indiquant qu'il s'agissait d'un suivi suite à un dépôt de projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique prévu au dernier alinéa de l'article 12. L'exploitant a déclaré que le dossier de ce renouvellement sera déposé prochainement. La mortalité recensée est faible sur le parc d'Omissy 1. Pour la maintenir à ce niveau, le bureau d'études recommande la mise en place d'un entretien plus régulier de la végétation des aires des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès des éoliennes et du poste de livraison sont maintenues fermées clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque éolienne est maintenu propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont entreposés à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa			
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.			
Constats : Le 02/06/2022, l'inspection a demandé la transmission du dernier rapport des tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse de l'éolienne OM 10. Le 20/06/2022, l'exploitant a transmis le rapport suivant (document -Siemens-Gamesa) : 12-MONTH MAINTENANCE CHECKLIST +TRANSFORMER WITH 4 OPERATORS (G8X) La date du contrôle indiqué sur le document est le 26/10/2021. <u>Mise à l'arrêt</u> L'exploitant a indiqué que cette vérification était réalisée avant toute montée en machine. Elle ne figure pas sur le rapport transmis. <u>Mise à l'arrêt d'urgence</u> Les résultats de cette vérification, effectuée au sol et en nacelle, sont satisfaisants :			
N°	ITEM	DESCRIPTION	RESULT
90	8.16.1.1	INSPECTION OF GROUND EMERGENCY STOP BUTTON	OK
91	8.16.1.2	INSPECTION OF NACELLE EMERGENCY STOP BUTTONS	OK
<u>Mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse</u> L'exploitant a indiqué que cette vérification figurait à la ligne suivante :			
N°	ITEM	DESCRIPTION	RESULT
93	8.16.2	CHECK OPERATION OF THE OGS RELAY	OK
Nota : OGS = Overspeed Guard System			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N°9 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le 02/06/2022, l'inspection a demandé la transmission du dernier rapport du contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et du contrôle visuel du mât de l'éolienne OM 7. Le 20/06/2022, l'exploitant a transmis le rapport suivant (document -Siemens-Gamesa) : 12-MONTH MAINTENANCE CHECKLIST +TRANSFORMER WITH 4 OPERATORS (G8X) La date du contrôle indiqué sur le document est le 12/10/2021. L'exploitant a indiqué que le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales était effectué visuellement sur la totalité des boulons (trait de peinture). Un contrôle au couple de serrage est réalisé si le marquage peinture a bougé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II												
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.												
Constats : Le 02/06/2022, l'inspection a demandé la transmission des 2 derniers rapports du contrôle visuel des pales de l'éolienne OM 8. Le 20/06/2022, l'exploitant a transmis deux rapports : <u>Rapport « Blade inspection report »</u> Document Siemens Gamesa qui concerne le contrôle visuel des éoliennes du parc : • le 27/05/2021 pour les éoliennes 6 à 8 ; • le 28/05/2021 pour les éoliennes 9 à 11. Concernant le rapport de l'éolienne 8 (OM 8) le rapport fait état des défauts suivants :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pale</th> <th>Nombre de défauts</th> <th>Nombre de défauts avec mesure de remplacement d'élément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>2</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>2</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Pale	Nombre de défauts	Nombre de défauts avec mesure de remplacement d'élément	A	2	1	B	3	3	C	2	1
Pale	Nombre de défauts	Nombre de défauts avec mesure de remplacement d'élément										
A	2	1										
B	3	3										
C	2	1										
Aucune indication ne permet de qualifier la gravité des défauts relevés : à surveiller, à réparer sous 3 mois, à réparer à la prochaine maintenance, à réparer immédiatement...etc.												
<u>Rapport « Intervention report #1298 »</u> Document Eurowatt qui concerne le contrôle visuel de l'éolienne 8 le 03/06/2022.												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pale</th> <th>Nombre de défauts</th> <th>Nombre de défauts avec non-conformité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>7</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>7</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>7</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Pale	Nombre de défauts	Nombre de défauts avec non-conformité	A	7	0	B	7	1	C	7	0
Pale	Nombre de défauts	Nombre de défauts avec non-conformité										
A	7	0										
B	7	1										
C	7	0										
La non-conformité fait l'objet d'une fiche à la fin du rapport.												
Observations : La périodicité maximale de 6 mois n'a pas été respectée entre les deux contrôles.												
Type de suites proposées : Susceptible de suites												
Proposition de suites : Sans objet												

N°13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé le registre des opérations de maintenance. L'exploitant a présenté un registre numérique. Les contrôles prescrits aux articles 17 et 18 n'étaient consignés de façon satisfaisante sur ce registre.
Observations : Le registre doit être en version française et les contrôles prescrits aux articles 17 et 18 doivent y être consignés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet